

Règlement intérieur

➤ **Nature du document.**

- ☞ Le règlement de police du port d'échouage de Pornichet fait référence, en temps que complément, au présent document qui est le règlement intérieur du port.

➤ **RESPONSABLES.**

- ☞ L'association des plaisanciers du port d'échouage (ou APPEP dans ce document), est composé de ses adhérents, représentés par un conseil d'administration qui élit un président et un bureau chargé de le représenter.
- ☞ Les membres du bureau et du conseil d'administration se portent garants de l'évolution et de l'application du présent règlement intérieur.
- ☞ Le personnel est habilité par le bureau pour renseigner et rappeler aux plaisanciers les règles d'usage et les instructions permettant de remplir la mission de sécurité du port.
 - ☞ **Le personnel du port est tenu a une obligation de discrétion, l'ensemble de ses taches est fixé par ses contrats de travail, la consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant les heures de travail, les bureaux sont non-fumeurs et interdits aux animaux.**

➤ **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT D'ECHOUAGE.**

- ☞ L'APPEP est composée de bénévoles ; c'est une association à but non lucratif.
- ☞ Son assemblée générale, à laquelle sont conviés tous les adhérents, est annuelle.
- ☞ Son conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an pour délibérer des dossiers importants instruits par le bureau.
- ☞ Son bureau se réunit au moins 1 fois par mois pour traiter des affaires courantes de gestion et de police du port.
- ☞ Tout membre du conseil d'administration peut assister aux réunions du bureau en respectant les règles de bienséance et le rôle de cette entité élue.

➤ **Participants :**

- ☞ Ce règlement est applicable à toute personne dans l'enceinte du port
 - Qu'il arrive par terre ou par mer,
 - Qu'il désire ou non prendre un mouillage provisoire ou périodique,
 - Qu'il soit propriétaire, usager ou invité à bord d'un bateau,
 - Qu'il soit ou non adhérent à l'APPEP
- ☞ Il s'applique aussi à tout véhicule marin, terrestre, à moteur ou non, amené à circuler dans l'enceinte du port.

Chapitre 1 : Attribution des mouillages

Article 1.1 Conditions générales de circulation

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau, ou venant en réparation.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel du port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en absence de l'équipage.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites de la concession ne sont autorisés qu'au droit des cales, réservées à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel du port.

Article 1.2

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans l'aire de mouillage. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

L'affectation du mouillage est faite sous la responsabilité du responsable de site, par le maître de port adjoint, en fonction des caractéristiques du bateau, des contraintes liées au plan du port d'échouage

Article 1.3

Le paiement de la redevance de mouillage et l'attribution d'un emplacement ne constituent en aucun cas une location.

Le plan de mouillage nécessitant des aménagements réguliers souvent déterminés par la sécurité, **aucun emplacement de mouillage attribué ne doit être considéré par le propriétaire d'un bateau comme définitif et de droit.**

Les usagers s'engagent à observer les instructions émises par le responsable du site et les agents portuaires.

Article 1.4 Redevance de mouillage et contrat

La redevance de mouillage est due pour la période allant du 1^{er} avril de l'année au 31 mars inclus de l'année suivante.

Le contrat annuel ainsi que la facture sont envoyés chaque année en janvier.

Le contrat doit être retourné avant le 15 février, il vaut renouvellement de mouillage ;

La date limite de règlement de la facture est fixée au 1^{er} avril.

Article 1.5

Le responsable de site peut rejeter, en la justifiant, une demande de mouillage. En cas de contestation, celle-ci devra être soumise par écrit à l'arbitrage du bureau de l'APPEP.

En cas de rejet de la demande de mouillage et en fonction des raisons du rejet, (excès de longueur, de tirant d'eau, impossibilité d'échouage, autre modalité justifiée par le bureau), la somme versée pourra être remboursée.

Une liste d'attente à l'année est constituée sur un registre comportant :

- Nom du demandeur
- Renseignements concernant le navire
- Date d'enregistrement de la demande

Le registre sera conservé au bureau et pourra être consulté sur place.

Article 1.6

Le nombre maximum de mouillages par catégorie de navires est conditionné par l'infrastructure générale du port et des chaînes mères.

Aucun nouveau navire d'un tirant d'eau supérieur à 1,25m ne sera accepté au port d'échouage de PORNICHET.

Article 1.7

Aucun bateau sur corps-mort ne sera accepté dans le port, chenal ou accès, même à titre provisoire.

Article 1.8

Les usagers du port sont tenus d'informer le bureau de leur départ et de leur arrivée.

Article 1.9

Les prêts de mouillage sont interdits.

Pour anticiper sur l'organisation des mouillages, tout usager doit informer par écrit le bureau de la mise en vente de son navire.

L'usager vendeur ne peut en aucune manière livrer ou promettre sa place au nouvel acquéreur, de même, tout nouveau propriétaire d'un navire vendu par un usager du port, ne peut prétendre garder le mouillage du vendeur. L'usager vendeur de son navire devra signaler au nouvel acquéreur l'obligation de retirer son navire suivant la réalisation de la vente.

Article 1.10.

Les marques d'identification des bateaux doivent être lisibles et en conformité avec les règlements maritimes.

Toute embarcation présente dans le port d'échouage, y compris celles des catégories 6 et les annexes, doit porter les marques permettant une identification de son propriétaire. Ces marques devront être lisibles facilement de l'extérieur du bateau (distance d'1m).

Toute embarcation dépassant une longueur de 3 mètres ou une largeur de 1,40 m ne pourra être considérée comme étant une " annexe ".

Chapitre 2 : Organisation des mouillages.

Article 2.1.

Les mouillages sont fournis et mis en place par le personnel de l'APPEP. L'attribution de ces mouillages ne pourra être effectuée qu'après retour du contrat annuel complété et signé, et du paiement de la redevance de mouillage.

Les usagers doivent se tenir informés auprès du personnel du port pour respecter les impératifs techniques de réglage des éléments composant le mouillage.

Un mouillage est constitué de quatre chaînes filles et trois bouts ; les chaînes filles sont fixées sur les chaînes mères, deux sur l'avant, deux sur l'arrière du bateau. Les deux chaînes filles avant sont réunies par une manille sur laquelle est fixé le bout servant à l'amarrage avant du bateau. Il en est de même des deux chaînes filles arrière recevant deux bouts pour l'amarrage sur les taquets arrière bâbord et tribord du bateau. L'ensemble du mouillage est fourni par l'APPEP.

Article 2.2

La responsabilité de l'APPEP ne couvre que l'état des chaînes mères, filles et manilles, mais en aucun cas celui des bouts dont l'état d'usure est confié à la vigilance de l'usager qui devra signaler au besoin par écrit la dégradation de ces derniers justifiant leur remplacement.

Les propriétaires sont aussi responsables de l'amarrage de leur bateau.

Article 2.3

Tout propriétaire devra, avant la prise de possession de son emplacement, faire vérifier la conformité de son accastillage avec le mouillage en place (dimensions des taquets, chaumards, béquilles, défenses ...).

L'affourchage par l'avant et par l'arrière sur les chaînes mères est obligatoire. **Aucune autre forme de mouillage ne sera tolérée.**

La bouée sera frappée au milieu de la jonction avant- arrière, elle portera très lisiblement le numéro de poste.

Jonction et flotteurs seront rentrés à bord du bateau au mouillage,

Tous les cordages seront gainés au point de ragage pour une protection efficace, ne pas exagérer les longueurs.

La longueur des cordages fournis par l'APPEP, ne peut en aucun cas être modifiée ou remplacée par l'usager.

Article 2.4

Le non respect des règles établies de mouillage, ou sa modification substantielle dégage l'APPEP de ses obligations et est passible de l'application des mesures prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Chapitre 3 : Spécificités d'accès à la cale de mise à l'eau et police de stationnement.

Article 3.1

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux doivent se faire par la cale prévue à cet effet. L'utilisation de toute partie de terre-plein est soumise à une autorisation préalable du personnel du port.

Article 3.2

L'accès à la mise à l'eau est contrôlé par une barrière commandée par carte magnétique ou jeton.

Le responsable du site gère l'attribution des cartes magnétiques ou jetons permettant l'accès régulier à la cale en dehors des heures d'ouverture du port. Il peut en refuser ou en retirer l'attribution.

Le personnel pourra en cas d'encombrement ou d'intempéries tenir la barrière fermée.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'APPEP., l'usage de la cale est interdit à la mise à l'eau des engins de plage (dériveur, catamarans, etc.).

Rappel :

Les jets ski sont soumis aux mêmes règles de navigation que les bateaux.

Article 3.3

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autre que :

- Les voies et parcs de stationnement,
- Les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terre-pleins, où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Il est en particulier interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Le stationnement prolongé sur la cale et ses abords est interdit, il n'est admis que

- Pour certains véhicules désignés (personnel du port, membres du bureau ou du C.A.), sur les parcs de stationnement réservés à cet effet, et dans le cadre d'une activité **précise** liée à leur rôle ou mission au sein de l'association.
- Pour les véhicules porteurs d'un des macarons " handicapé " réglementaires apposés sur le véhicule et stationnant aux emplacements qui leur sont réservés.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le responsable du site, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre pleins du port ou sur le ponton que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur la cale, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de la police du port.

Article 3.4.

Le parc de stationnement des remorques à bateau leur est réservé strictement.

Il n'est admis qu'une remorque par bateau. Toute remorque doit porter les marques lisibles permettant d'identifier son propriétaire (par exemple : plaque à vélo).

Les mises à l'eau sont considérées comme des remorques.

L'accès du parc à stationnement des remorques est contrôlé par le personnel du port qui pourra être amené à le fermer en cas d'encombrement.

Toute remorque en stationnement devra être signalée au personnel qui indiquera l'emplacement à occuper pour permettre la circulation sur le parc.

Article 3.5.

Toutes ces mesures ont pour but d'éviter l'occupation anarchique du parc à certaines périodes et son envahissement par des inconnus.

Le personnel du port a l'autorité pour décider de la nécessaire intervention des services de fourrière municipale pour l'enlèvement d'un véhicule contrevenant aux règlements ou obstruant la circulation, ceci aux frais du propriétaire du véhicule.

Chapitre 4 : Sécurité à l'intérieur du port.

Article 4.1.

La vitesse maximale du navire dans les passes, chenaux d'accès et bassins est **fixée à trois nœuds** (soit 5,4 Km/h).

Article 4.2.

Deux chenaux intérieurs de 20 m sont aménagés de part et d'autre du ponton pour permettre l'accès aux annexes et aux postes de mouillage.

Ils devront impérativement être laissés libres. La navigation s'y effectuera exclusivement au moteur ou à l'aviron et n'y sera autorisé que pour entrer ou sortir du port.

Toute navigation à la voile est interdite dans le port.

Article 4.3.

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux d'accès.

Article 4.4.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux accessoires d'amarrages disposés à cet effet au ponton.

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Article 4.5.

Tous les voiliers ainsi que les bateaux calant 0,5 m et plus de tirant d'eau doivent béquiller afin d'éviter l'accrochage des matures et des listons à l'échouage.

Les bosses des béquilles seront bien tendues et équilibrées. Pour ne pas se dévisser, les écrous intérieurs des béquilles seront arrêtés par des goupilles ou autre système adéquat. Pour les autres navires, la gîte est obligatoire sur bâbord ; lester légèrement pour échouer sur le coté.

Les navires ne possédant pas les qualités normales de sécurité d'échouage ne seront pas admis au port d'échouage de Pornichet.

Article 4.6.

Des défenses efficaces seront disposées en permanence de part et d'autre du bateau au mouillage, elles doivent être au nombre MINIMUM de :

- 3 de chaque côté pour bateau de moins de 6m
- 4 de chaque coté ceux de 6 à 7 mètres de long
- 5 pour les bateaux de plus de 7 mètres.

Leur diamètre sera au minimum de 15 cm et dans tous les cas, déborder de 7 cm au moins de la largeur des béquilles sur lesquelles aucun boulon extérieur proéminent n'est permis.

L'entretien des défenses est sous la responsabilité du propriétaire de même que leur gonflement adéquat.

L'usage des pneus est toléré sous réserve d'avoir les mêmes qualités que les défenses. Ils devront impérativement être recouverts de protections efficaces empêchant le marquage sur d'éventuels navires à l'accostage.

Article 4.7.

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Le personnel du port est qualifié pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et **sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.**

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 4.8.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements d'un autre navire.

Article 4.9.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le responsable du site doivent être prises, et notamment le doublement des amarres.

Article 4.10.

Sauf autorisation accordée par le responsable du site, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 4.11.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation d'appareils ou d'installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, de s'absenter du bateau lorsque celui-ci est raccordé à la borne électrique.

Article 4.12.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits de la classe K2. Toutefois, des **tolérances sont admises pour les jerricanes d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.**

L'avitaillement se fera **UNIQUEMENT** au poste d'amarrage .Il est interdit de le faire au ponton.

Le transport de carburant dans la navette est également interdit.

Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 4.13.

En cas d'incendie sur le ponton du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le personnel du port et les sapeurs pompiers de la ville de Pornichet.

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 4.14.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de la police du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Cette mise en demeure se fera par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant le délai imparti d'exécution. Un avis pourra aussi être apposé sur le bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, **ou si le responsable du site estime qu'il y a urgence**, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 4.15.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans l'anse, dans un chenal ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre de rattachement des services maritimes qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 4.16.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au personnel chargé de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, **qu'elle soit de leur fait ou non**.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptée.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 4.17.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports dans les eaux du port, dans l'anse, entre les mouillages et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le responsable du site ou un membre du bureau chargé de suivre l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 4.18.

Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port,
- Dommage causé au tiers

L'usager déclare sur l'honneur, qu'il prend toutes dispositions afin d'assurer son navire pendant l'intégralité de son séjour au port, tel que stipulé sur le contrat annuel.

Il est précisé que, en aucun cas, la responsabilité civile du bureau de l'association gestionnaire ne peut-être engagée solidairement avec celle des usager du port.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer, chaque usager aura la liberté de se couvrir contre lesdits risques.

De plus l'association gestionnaire du port ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols ou dégradations commis dans l'enceinte du port.

Article 4.19.

Il conviendrait pour chaque propriétaire de bateau, d'être présent toutes les fois que les circonstances l'imposent en matière maritime ou juridique.

D'autre part, si l'intérêt général et en particulier la sauvegarde des autres bateaux nécessitait une intervention à bord d'un navire hors de la présence du propriétaire, celui-ci ne pourrait rendre responsable l'APPEP qui ne ferait que pallier à la carence du responsable du bateau pour le compte du défaillant mais aux risques et périls de ce dernier.

Chapitre 5 : Ecologie du port.

Article 5.1.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 5.2

Toute opération de nettoyage susceptible de laisser des dépôts résiduels (graisseux ou autres) sur le port est interdite.

En particulier, le rinçage des moteurs à la sortie de l'eau est interdit.

Article 5.3.

Il est interdit :

- De rechercher des vers, des moules, ou autres coquillages sur les ouvrages du port, ou basse mer dans le port car cela déstabilise le sol et par là même met en déséquilibre les bateaux sur leurs béquilles.
- De pêcher dans le plan d'eau du bassin et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du bassin (ponton, digue)
- De laisser dans l'enceinte ou les chenaux qui permettent l'accès au port, des objets flottants de nature à mettre en péril la navigation (filets, bouées de casier etc.).

L'APPEP dégage sa responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit lié au non respect de ces interdictions.

Article 5.4.

Les usagers devront constamment respecter les règles de bonne tenue et éviter tout bruit pouvant apporter des troubles de jouissance.

Tous travaux bruyants, en particulier les essais de moteur, sont interdits avant 9 heures du matin et après 20 h.

Les parties de gréement susceptibles de créer du bruit sous l'action du vent ou du mouvement du navire doivent être saisies.

Article 5.5.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, ou démolis.

Article 5.6.

Il est défendu

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables.
- D'y faire aucun dépôt même provisoire
- De laisser des déchets quelconques dans les annexes.
- De dégrader d'une manière générale et particulièrement avec des inscriptions inopportunes les accessoires mis à la disposition des usagers par l'APPEP.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet sur le terre-plein du port.

Le responsable du site fera appliquer les règlements liés à la préservation de l'environnement. . En cas de manquement, il saisira les autorités compétentes.

Chapitre 6 : Règles applicables aux navires en escale.

Article 6.1

Tout navire entrant dans le port pour faire une escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port d'échouage une déclaration indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le N° d'immatriculation du navire.
- Le nom et l'adresse du propriétaire.
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

De même, à la sortie définitive du navire, il doit être fait une déclaration de départ.

Article 6.2.

La durée du séjour du navire en escale est fixée par le personnel du port, en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste, si pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le personnel du port.

Quelque soit la durée de séjour envisagée dans le port, c'est le personnel du port qui fixe l'emplacement du poste que doit occuper chaque navire.

L'affectation des postes est faite, dans la limite des postes disponibles

Aucune réservation de place ne sera effectuée.

Article 6.3.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port est autorisé à s'amarrer provisoirement sur les bouées marquées " attente " à l'entrée du port.

Tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès la première ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 6.4.

Les usagers de passage devront acquitter **une redevance de mouillage lors de la déclaration d'entrée** au bureau du port

Le reçu qui leur sera remis devra être présenté au personnel ayant constaté l'entrée du navire dans le port.

Le règlement des frais de séjour pendant la durée est calculé par fractions de 24 heures.

Toute journée commencée entraîne le paiement de la redevance de mouillage (début de la journée : midi).

Le personnel du port peut, à titre de garantie inviter le plaisancier à déposer dès son arrivée contre reçu l'acte de francisation, la carte de circulation ou pour les navires étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport du propriétaire.

Ces documents sont restitués au plaisancier au moment de son départ, sur justification du paiement des redevances de mouillage.

Chapitre 7 : règles particulières à l'utilisation des terre-pleins, pontons et autres services du port.

Article 7.1.

L'utilisation des terre-pleins est soumise à l'autorisation du responsable du site.

Article 7.2.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce document sera remis à l'ingénieur du service maritime en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 7.3.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par l'ingénieur du service maritime chargé du contrôle de la concession.

Article 7.4.

La faible surface d'emplacement à terre restreint la possible affectation d'une aire pour effectuer des travaux de réparation d'un navire.

Cette autorisation ne pourra être qu'exceptionnelle, pour une durée limitée et soumise à l'accord **écrit** du responsable du site.

Article 7.5.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelques natures qu'ils soient.

Article 7.6.

La circulation sur le ponton est réservée uniquement et strictement aux usagers pédestres du port et s'effectue à leurs risques et périls.

Article 7.7. Amarrage et utilisation des annexes de l'APPEP

Un nombre suffisant d'annexes de l'APPEP sont amarrées en permanence au ponton au service des usagers qui devront se munir de leurs propres avirons et dames de nage nécessaires à la manœuvre. .

Un râtelier à avirons est mis à disposition dans les locaux techniques

Les annexes sont destinées exclusivement à gagner les bateaux au mouillage. L'annexe devra être ramenée au ponton, au moment de l'appareillage, pour être reprise au retour.

Seules 2 personnes peuvent embarquer dans une annexe du port

En aucun cas, les annexes de l'APPEP ne devront être laissées en attente au mouillage pendant une sortie, ni utilisées pour tout autre usage.

Tout usage abusif et répétitif sur ce point, donnera lieu plus particulièrement à l'application des articles du chapitre 8 du règlement intérieur.

En saison, un service de navettes est instauré. Les horaires sont affichés sur le panneau " information " de la passerelle.

L'embarquement est fixé à deux personnes par bateau à desservir.

Article 7.8 : annexes personnelles.

Les annexes personnelles peuvent être amarrées au ponton, dans la limite des places disponibles.

Les 30 derniers mètres de part et d'autre du ponton devront rester libres pour les accostages en vue d'embarquement et de débarquement de personnes et de matériel.

L'amarrage au ponton des annexes des adhérents devra être conforme au système préconisé par le bureau du port, à l'exclusion de tout autre. Aucune chaîne ou câble métallique ne pourra être utilisé sans la **protection d'une solide gaine isolante** afin d'éviter l'effet d'électrolyse dû au ragage sur le ponton.

Des emplacements sont également prévus sur le terre plein (râteliers).

L'amarrage au ponton est aux risques et périls du propriétaire qui devra impérativement assurer le vidage de l'annexe en cas de pluie.

L'APPEP décline toute responsabilité en cas de détérioration des annexes personnelles au port.

Article 7.9.

Toute annexe ne respectant pas le système d'amarrage préconisé ou restant trop longtemps sans être vidée sera ramenée sur le terre-plein de stationnement sur décision du personnel du port.

Article 7.10.

L'accostage des bateaux à l'extrémité du ponton dans les limites indiquées est autorisé, pendant une courte durée, pour permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers ou de matériel, pour prendre ou déposer une annexe de service ou pour les visiteurs en attente d'un poste de mouillage.

Le stationnement prolongé au ponton est interdit.

Article 7.11.

Chaque propriétaire accostant au ponton devra s'assurer qu'il dispose d'une hauteur d'eau suffisante pour la durée de manœuvres d'embarquement ou de débarquement et devra impérativement éviter d'échouer avec le ponton.

En cas d'échouage accidentel, le bateau devra être lesté du côté opposé au ponton pour ne pas endommager celui-ci et éviter ses propres avaries.

Les dégâts éventuels occasionnés seraient entièrement à la charge du propriétaire.

Chapitre 8 : dispositions générales

Article 8.1.

Au bout de deux avertissements écrits, l'exclusion d'un usager sera prononcée par le bureau siégeant en conseil disciplinaire, et sera immédiatement exécutoire sans remboursement des frais d'inscription et redevances de mouillages versés.

Dans le cas d'une opposition du propriétaire du bateau en infraction, le bureau fera appel aux services maritimes de navigation (une telle intervention pouvant entraîner de lourdes pénalités administratives).

Article 8.2.

Les contraventions au présent règlement et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par le personnel du port, les commissaires de police et ou agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 8.3.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le responsable du site prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il établit un constat écrit. En cas de refus, le constat est transmis aux autorités compétentes chargées de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 8.4.

Le conseil d'administration de l'association des plaisanciers du port d'échouage de Pornichet est chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur en s'appuyant sur son bureau et le responsable du site assisté du personnel rattaché.